

## 2 ASSISTANTS SERVICE DE CARDIOLOGIE

### Expériences et compétences souhaitées

Titulaire d'un doctorat en médecine.

Titulaire d'un C.C.S. en cardiologie.

Missions spécialisées en cardiologie, ancien interne des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités comptant au moins deux ans de service effectif en cette qualité.

### Expériences professionnelles souhaitées

Bonne connaissance de la cardiologie d'urgence.

Compétences en cardiologie non invasives : expérience confirmée en échocardiographie, électrocardiogramme, tests d'effort ; expérience courante en échographie de stress, cardiopulmonaire, échocardiogramme invasifs.

### FONCTIONS ET MISSIONS ESSENTIELLES

Participer à l'ensemble des activités du service (soins, échocardiographie, consultations), y compris à la permanence des soins et aux gardes d'U.S.M.C.

L'activité peut être répartie sur plusieurs structures hospitalières de la Nouvelle-Calédonie et en particulier au centre hospitalier de Nouméa.

### PRESENTATION DU SERVICE DE CARDIOLOGIE sur le site [www.ck.cef.fr](http://www.ck.cef.fr)

Service de 21 lits dont 10 lits d'U.S.M.C.

Effectif total de 11,5 personnes hospitalières comprenant 2,5 postes cardiographes et 2 assistants hospitaliers.

Activité échocardiographie de stress, IRM de stress et coronarier.

Activité de lithologie interventionnelle avec dilataction cathéter et défibrillation multi-électrode, explorations électro-physiologiques, ablation de flutter, fibril et vent.

### Conditions de candidature

Conditions générales : les candidats au poste d'assistant doivent :

1. Être de nationalité française, sous réserve des engagements conclus pour la France et applicables en Nouvelle-Calédonie, ou être ressortissant de l'un des Etats membres de la communauté européenne ou d'Autriche.
2. Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie.
3. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation comportant privation des droits civiques.
4. Être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Etat et sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières prévues.
6. S'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement ou à exercer, sauf dérogation temporaire motivée autorisée par le Médecin Inspecteur Territorial de la Santé pour les distances supérieures à dix kilomètres.

Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la discipline ou la spécialité correspondant à leurs diplômes.